Règlement intérieur pour les activités du médiateur/de la médiatrice (ci-après « le Médiateur ») de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V.

Article 1 Le Médiateur

(1) Le Médiateur est élu pour trois ans par l'Assemblée des Membres de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. ; une réélection est possible. Il doit être soutenu dans ses missions par tous les organes, comités et collaborateurs/collaboratrices de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V., n'est lié par aucune instruction et n'est soumis qu'aux dispositions légales.

(2) Le Médiateur peut être révoqué avant terme par l'Assemblée des Membres si l'exercice du mandat n'est plus possible ou s'il y a un doute quant à une exécution correcte et neutre de la mission. La révocation a lieu à la majorité simple. Un nouveau Médiateur doit être élu dans les deux mois suivants.

(3) Le Médiateur exécute sa mission à titre bénévole et ne reçoit notamment aucune rémunération si ce n'est le remboursement des dépenses nécessaires pour ses activités.

(4) Le Médiateur doit être une personne qui, de par son arrière-plan personnel et professionnel, est en mesure d'exercer correctement la mission de médiation. Le profil de compétence du Médiateur porte notamment sur le fait qu'il est censé connaître les structures organisationnelles, les procédures administratives et les exigences légales des organisations caritatives.

(5) Le Médiateur ne doit avoir aucune relation personnelle ou d'affaires avec KOLPING INTERNATIONAL (ni KOLPING INTERNATIONAL Association e.V., KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V., ni KOLPING INTERNATIONAL Foundation) et/ou avec des personnes qui y travaillent et/ou des partenaires de projet de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V., qui pourrait être un obstacle à sa neutralité.

(6) Pendant son mandat, le Médiateur doit informer le Comité directeur et le Conseil de surveillance de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. sur toute activité professionnelle ou bénévole qui pourrait nuire à la neutralité/l'impartialité lors de l'exercice des missions.

Article 2 Missions

Le Médiateur est interlocuteur dans les cas de plaintes internes et externes. Des faits donnant lieu à des soupçons d'infractions pénales ou concernant le statut de service de la part de membres et collaborateurs/collaboratrices de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. ainsi que de ses donateurs, partenaires contractuels ou autre partie prenante, peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur. Il enquête notamment sur les indications et les plaintes qui fondent la présomption de corruption, d'infractions contre la propriété ou le patrimoine.

Concernant tous les cas liés aux abus sexuels contre des mineurs et des personnes protégées, le Médiateur transmet des informations à ce sujet au/à la préposé(e) au Safeguarding de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V.

Dans l'esprit des directives de l'Institut allemand pour les questions sociales (DZI), la mission centrale du Médiateur est de recevoir les indications et les plaintes sans que les plaignants ne subissent de préjudices dans ces cas.

Article 3 Personnes habilitées à soumettre une motion

(1) Toute personne peut soumettre des plaintes ou autres indications au Médiateur. Les collaborateurs/collaboratrices sont contraint(e)s de transmettre au Médiateur toute indication ou plainte dont ils/elles ont eu connaissance si des abus n'ont pas pu être réglés durablement par des processus de recours internes. Il convient de garantir l'anonymat de la personne soumettant indications et plainte. Une obligation de déclaration en raison du droit pénal n'en est pas affectée.

(2) En cas d'indications anonymes, le Médiateur vérifie si les faits peuvent être confirmés. Même si la vérification d'indications anonymes n'a pas fait ressortir d'abus concrets, il convient de documenter le cas.

(3) Si le Médiateur connait l'identité de la personne qui a soumis des informations ou des indications, il lui communique le résultat de l'affaire une fois son travail terminé.

Article 4 Disponibilité

(1) KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. crée pour le Médiateur une adresse électronique à laquelle lui seul a accès. Cela vaut également pour une boite postale pour le Médiateur auprès d'un prestataire de services postaux.

(2) KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. rend publics le mandat, les missions et la disponibilité du Médiateur. Sur son site Internet, l'association indique notamment dans les quatre langues officielles de l'Association le nom du Médiateur, ses responsabilités et les possibilités de contact.

Article 5 Procédure auprès du Médiateur

(1) Le Médiateur fixe lui-même la procédure à suivre dans les affaires qui lui sont soumises.

(2) Le Médiateur enquête sur toutes les plaintes et autres indications et en vérifie le bien-fondé. Il accorde à la personne contre laquelle on a porté plainte le droit d'être entendue et lui donne la possibilité de prendre position. Il s'efforce d'arriver à un accord amiable. Si ce dernier ne peut pas être atteint, le Médiateur en informe les personnes concernées.

(3) La procédure auprès du Médiateur n'entraîne aucun frais pour la personne qui lui a soumis des informations.

(4) Il informe le Conseil de surveillance et le Comité directeur à sa discrétion sur la procédure en cours et leur communique le résultat d'une procédure terminée. Si des plaintes sont portées contre des membres de ces deux organes, il convient d'informer également le Comité Exécutif Général de KOLPING INTERNATIONAL.

(5) Indépendamment des dispositions du droit pénal et du droit relatif au statut de service, l'anonymat est garanti.

(6) Les affaires pénales ou relevant de la responsabilité civile, qui ne concernent pas directement le Comité directeur lui-même, reviennent sous la responsabilité du Comité directeur.

(7) Le Médiateur doit tout faire pour que les informations reçues ne soient utilisées que pour réaliser les

missions qui lui sont confiées. De plus, il doit garder le secret et garantir en particulier l'anonymat de la personne qui a donné les informations, à moins que cette dernière ne soit d'accord pour que son identité soit rendue publique. Pour garantir la confidentialité, le Médiateur doit utiliser autant que possible les informations reçues de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'identifier la personne qui les a données.

Article 6 Clauses finales

(1) En cas de très nombreuses plaintes, le Médiateur informe le/la Président(e) ou les Président(e)s adjoint(e)s, ainsi que l'Assemblée des Membres sur un besoin de personnel.

(2) Tous les collaborateurs et collaboratrices permanent(e) et bénévoles doivent soutenir le Médiateur dans ses activités.

(3) Les droits du comité d'entreprise de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. ne sont pas restreints par la méthode de travail du Médiateur. Le comité d'entreprise de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. est impliqué en cas de plaintes dans la mesure de ses droits à consultation et participation et à la discrétion du Médiateur.

Adopté par l'Assemblée des Membres de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. en mars 2023.

Le Comité directeur de KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V.

Mgr. Christoph Huber Président	Dr. Markus Demele Président adjoint	Karin Wollgarten Présidente adjointe